

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

OBJET

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

N°2026R127

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :
Madame BOUCHET Fatoma
Agissant pour le compte de l'association « Comité des Fêtes de Gaillard »
Dont le siège est à Gaillard, rue du lieutenant Yvan Genot
Qui organise une « brocante » le 26 avril 2026 de 08h00 à 18h00
Lieu : Cours de la République à Gaillard.

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire**

Considérant que la demande constitue la deuxième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**Manifestation publique
organisée par une
association**

ARRÊTE

**COMITE DES FÊTES DE
GAILLARD**

ARTICLE 1 – Madame BOUCHET Fatoma agissant pour le compte de l'association « Comité des Fêtes de Gaillard » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé avenue de la Libération à Gaillard, pour une durée de 10 heures, le 26 avril 2026 de 08h00 à 18h00 à l'occasion de la « Brocante », manifestation publique organisée par l'association.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne : 22/04/26

- de sa notification le : 22/04/26

FAIT à GAILLARD, le 21 avril 2026

Le Maire,
Arnoine BLOUIN.

